



CHATEAUBOURG
SAINT-MELAINE/BROONS-SUR-VILAINE

VILLE DE CHÂTEAUBOURG – DÉPARTEMENT D'ILLE-ET-VILAINE

ARRÊTÉ MUNICIPAL DU 21/03/2023
N° 86 - 2023

AUTORISANT une vente au déballage à la Société de Protection des Animaux de CHATEAUBOURG

Le Maire de Châteaubourg :

VU la Loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
VU le Code de la Sécurité Intérieure, notamment les articles L511-1 et suivants ;
VU le Code de la Route, notamment les articles R411-1, R 411-25 et R 417-10 ;
VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la Signalisation Routière ;
VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2211-1 à L 2213-6 ;
VU la Loi 208-776 du 04 août 2008 et son décret d'application n°2009-16 du 07 janvier 2009 ;
VU la Loi 87.962 du 30 novembre 1987 et son Décret d'application du 14 novembre 1988, relatifs à la prévention de recel et organisant la vente ou l'échange d'objets ;
VU le code de la sécurité intérieure ;
VU le Code de Commerce, notamment l'article L310-2 ; L310-5 ; R310-8 et R310-19 ;
VU le Code Pénal notamment les articles 321-7 2°, R321-9, R321-10 ;
VU la demande présentée par Madame GOURSOLAS Hélène, responsable SPA, chemin de la Goulgatière, 35220 CHATEAUBOURG, d'organiser une braderie de ventes de vêtements ainsi que d'accessoires animaux, les 13 et 14 mai 2023 ;

CONSIDERANT que rien ne s'oppose à cette braderie ci-dessus évoquée à la date sus-indiquée à Châteaubourg ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 – Madame GOURSOLAS Hélène, Chef d'équipe de la SPA de Chateaubourg est autorisée à organiser une braderie, chemin de la Goulgatière, 35220 CHATEAUBOURG, les 13 et 14 mai 2023 entre 8h et 19h, afin de vendre des vêtements ainsi que des accessoires pour animaux;

ARTICLE 2 – Pour des raisons de sécurité et de préservation de l'environnement la mise en place des pré enseignes temporaires ou de tout autre objet est interdite : sur les supports de feux tricolores et de panneaux de signalisation routière, sur les poteaux de transport d'électricité et de télécommunications, ainsi que sur les arbres et les espaces verts.

ARTICLE 3 – Les pré-enseignes autorisées devront être retirées, par l'organisateur, dès le lendemain de l'achèvement de la manifestation. Les panneaux libres à l'affichage public (ex : parking vilaine) pourront être utilisés. L'affichage réservé aux associations ne pourra être utilisé.

ARTICLE 4 _ La publicité de cette manifestation est autorisée sous conditions :

- Pas de scotch sur le mobilier urbain

- Rester raisonnable dans la quantité d'affiches disposées sur la voie publique
- Bien respecter la visibilité pour les automobilistes
- Retirer les panneaux dès que la manifestation est terminée

ARTICLE 5 – Madame la Directrice Générale des Services de la Ville, Messieurs les Commandants de la Brigades de Gendarmerie de CHATEAUBOURG et de CHATEAUGIRON, la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

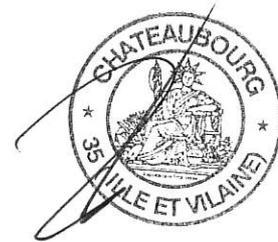
Fait à CHATEAUBOURG,

Le 21 mars 2023

LE MAIRE,

Teddy RÉGNIER

Notifié à l'intéressée le :
Signature :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage.